



CONTROLE A L'ENTRAINEMENT VOLONTAIRE (ANALYSE D'INTEGRATION)

A. UN SERVICE PROPOSE AUX TITULAIRES D'UNE AUTORISATION D'ENTRAINER

Le **contrôle à l'entraînement volontaire** (ou l'analyse d'intégration) est un service proposé aux titulaires d'une autorisation d'entraîner pour leur permettre de s'assurer, **lors de l'intégration** d'un cheval dans leur effectif, que celui-ci ne recèle pas, dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, de substance prohibée. La demande est faite par l'entraîneur, dans un délai maximal **de huit jours** à compter de la réception du cheval concerné, auprès du Service de Biologie Equine (S.B.E.) de la F.N.C.H. (☎ 01 42 68 87 83 ou 82), ou auprès de la Société Mère, dont l'accord est nécessaire pour réaliser le contrôle.

B. UN CONTROLE ASSURE PAR LE SERVICE DE BIOLOGIE EQUINE

Le **S.B.E.** organise le contrôle dans les meilleurs délais, en faisant **intervenir un de ses vétérinaires agréés**. La date et l'heure du contrôle **sont décidées** en concertation avec le demandeur. La procédure habituelle d'un contrôle à l'entraînement est ensuite appliquée : contrôle d'identité du cheval, prélèvement d'urine par miction spontanée et prise de sang, rédaction d'un procès-verbal de prélèvement, envoi du prélèvement au LCH. **La F.N.C.H. prend à sa charge cette intervention**. Toutefois, une **participation aux frais de l'analyse de 133 € HT** est demandée (Tarif 2026).

2. MISE EN EVIDENCE DE SUBSTANCE PROHIBEE

A. CATEGORIE II

En cas de mise en évidence d'une substance prohibée de Catégorie II, la procédure prévue par les Codes des Courses s'applique (déclaration du cas). Le cheval concerné sera **exclu de tous les hippodromes pour une durée prévue par le Code** de la société-mère concernée.

B. CATEGORIE I

En cas de mise en évidence d'une substance prohibée de catégorie I, aucune sanction n'est appliquée. En revanche, il appartient à l'entraîneur de prendre contact avec son prédécesseur, s'il le souhaite.